



14 mai 2018

Publication
numéro **4**

1

Liste des abréviations:

AED: Administration de l'enregistrement et des domaines

TVA: Taxe sur la valeur ajoutée

Loi TVA: Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la TVA



Administration de l'enregistrement et des domaines

Service juridique

1-3 avenue Guillaume

L-1651 Luxembourg

+352 247-80800

info@aed.public.lu

www.aed.public.lu/

BULLETIN D'INFORMATION DU SERVICE JURIDIQUE (BISJ)

DECISION JUDICIAIRE	Jugement civil n°26/2018 en date du mardi 30 janvier 2018, numéro 183989 du rôle
RECOURS PENDANT	Non
CATEGORIE	<u>TVA</u>
ARTICLE(S) VISES	Article 76 de la Loi TVA
SOUS-CATEGORIE(S)	<ul style="list-style-type: none">- Réclamation administrative obligatoire avant toute saisine judiciaire ;- Forme de l'avis confirmatif du Directeur de l'AED ;- Destinataire de l'assignation portant recours contre un bulletin d'imposition ou une décision directoriale ;- Forme de l'envoi du bulletin de taxation / rectification d'office ;- Date de notification du bulletin, présomption simple de réception du bulletin, charge de la preuve ;- Délai de forclusion en matière de recours ;- Théorie de la réception de la réclamation, charge de la preuve.

EXTRAIT

- **Réclamation administrative obligatoire avant toute saisine judiciaire**

L'article 76 de la loi sur la TVA tel que reproduit ci-dessus prévoit une **procédure clairement structurée** : **après émission d'un bulletin de taxation par le bureau d'imposition, le contribuable en désaccord avec l'administration doit obligatoirement adresser une réclamation au directeur de l'AED**, lequel statue par une **décision** qui forme le cas échéant la base d'un nouveau bulletin de taxation, et **qui peut faire l'objet d'un recours autonome devant les tribunaux judiciaires**.

- **Forme de l'avis confirmatif du Directeur de l'AED**

La loi de 1979 ne se prononce pas au sujet de la forme que l'avis confirmatif doit revêtir. **Une forme particulière n'est partant pas exigée**. Il faut, mais **il suffit que l'assujetti soit informé que l'administration n'entend plus revenir sur la taxation intervenue**. A cet effet il n'est pas nécessaire que les montants résultant du bulletin d'imposition soient repris dans la décision du directeur.

En l'occurrence les intentions du directeur résultent clairement de la lettre du 18 octobre 2016 à l'adresse de la société, de sorte qu'il convient de retenir que les exigences légales ont été observées et que la décision attaquée vaut avis confirmatif.

- **Destinataire de l'assignation portant recours contre un bulletin d'imposition ou une décision directoriale**

Aux termes de l'article 76 de la loi précitée, **l'administration de l'enregistrement et des domaines est le destinataire de l'assignation portant recours contre le bulletin de rectification ou de taxation**. En cas de recours contre les bulletins d'impôts, c'est donc l'administration, qui agit en justice.

Le recours contre la décision directoriale de même que contre les bulletins d'imposition doit être dirigé contre l'administration de l'enregistrement en la personne de son directeur.

- **Forme de l'envoi du bulletin de taxation / rectification d'office**

L'article 76, paragraphe 2 de la loi sur la TVA régleme la procédure de notification des bulletins portant rectification ou taxation d'office. Ledit article prévoit que le bulletin portant rectification ou taxation d'office est notifié par envoi recommandé à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. **L'article 76, paragraphe 2 de la loi sur la TVA précitée peut seulement être interprété en ce sens que la notification faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines se fait par lettre recommandée simple et non par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier**. La mention que l'assujetti est censé avoir reçu communication du bulletin à la date de la notification y figurant a seulement un sens, si ladite notification est faite par lettre recommandée simple : en cas de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, la date de notification est certaine et il n'est plus nécessaire de préciser que l'assujetti est censé avoir reçu communication du bulletin à la date de notification qui y est indiquée.

A défaut d'un mode de notification particulier prescrit par la loi, la notification des bulletins portant rectification ou taxation d'office peut se faire par lettre recommandée simple.

- **Date de notification du bulletin, présomption simple de réception du bulletin, charge de la preuve**

Le tribunal relève par ailleurs que la finalité des dispositions de l'article 76, paragraphe 2 de la loi de 1979 est d'instaurer, au profit de l'administration, une **présomption de réception du bulletin par l'assujetti, présomption qu'il appartient à ce dernier de combattre en rapportant la preuve contraire** (TAL 1ère chambre 29 avril 2015, n°158.130 du rôle).

Cette disposition, dérogoire aux règles normales de la preuve de la notification d'un acte, permet d'une part à l'administration de constater elle-même la date de la notification de sa décision d'imposition à laquelle elle a procédé, et entraîne

d'autre part, la circonstance que l'assujetti est censé avoir reçu la décision à la date indiquée par l'administration.

Le législateur confie donc à l'administration le droit exorbitant de constater elle-même le moment où l'assujetti a reçu sa décision. **La notification fait courir les délais, de sorte que la constatation de la notification a un effet juridique important.**

- **Délai de forclusion en matière de recours**

Même si le texte de l'article 76, paragraphe 3 de la loi de 1979 ne dit pas que **le délai de réclamation doit être observé sous peine de forclusion**, la conclusion que tel est le cas s'impose pour deux raisons. [...]

Au sujet du délai de réclamation de l'article 76 de la loi de 1979 **il était manifestement dans les intentions du législateur d'en faire un délai de forclusion.** « Tant pour la réclamation que pour le recours en justice un délai de forclusion de trois mois est prévu » (Doc. parl. 6027 Commentaire des articles ad article III paragraphe (1) p. 13).

En second lieu **il convient de relever que dans l'hypothèse où la qualification à donner à un délai n'a pas été précisée par la loi, elle est fonction aussi bien de l'intérêt que le délai tend à sauvegarder que du but recherché.** [...] A propos du délai de l'article 76, il est évident qu'il s'agit non seulement d'un délai de recours, mais également d'un **délai délibérément bref afin de garantir que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée puisse être fixé rapidement et d'éviter que l'assujetti n'use de moyens dilatoires pour se soustraire à l'imposition.**

- **Théorie de la réception de la réclamation, charge de la preuve**

Il appartient en conséquence à la société de rapporter la **preuve de la réception effective de la lettre de réclamation** par l'administration endéans le délai légal de trois mois, ce qu'elle n'établit pas.

En effet, **il appartient au contribuable de prouver qu'il a introduit la réclamation dans le délai de la loi, c'est-à-dire de fournir la preuve que cet envoi, respectivement le dépôt de la lettre de réclamation a effectivement été réalisé avant l'expiration du délai de réclamation de trois mois** (TA 3-7-02 (14587), Pas. adm. 2016, V° Impôts, n°733).

[cliquez ici](#) pour commander un exemplaire de la décision judiciaire

DECISION JUDICIAIRE	Arrêt civil n°14/18 de la Cour d'appel en date du mercredi 31 janvier 2018, numéro 42975 du registre
RECOURS PENDANT	Non

Le BISJ est distribué à titre purement indicatif et n'est pas exhaustif. Il ne lie en rien l'AED. Les informations contenues dans le BISJ sont de nature générale et ne sont pas destinées à constituer un avis juridique. L'AED ne peut pas garantir que le BISJ et les annexes ne contiennent pas de virus et décline toute responsabilité pour des dommages engendrés par des virus de logiciel.

CATEGORIE [TVA](#)
 ARTICLE(S) VISES Article 76 de la Loi TVA
 SOUS-CATEGORIE(S) - Définition de la réclamation administrative dûment motivée.

EXTRAIT

- **Définition de la réclamation administrative dûment motivée**

Si la réclamation introduite par la société est bien intervenue endéans le délai de trois mois de la notification de la taxation d'office, il n'en demeure pas moins que **pour valoir réclamation motivée au sens du paragraphe 3, de l'article 76 de la loi modifiée sur la TVA, il ne suffit pas de contester la décision, mais la réclamation doit encore être accompagnée des pièces justifiant le point de vue de l'assujetti.**

En l'espèce, l'appelante s'est bornée, dans son courrier du 22 août 2013, à indiquer son chiffre d'affaires pour l'année 2011, la TVA due (0) ainsi que le montant de la TVA payé en amont, **sans accompagner son courrier de sa déclaration annuelle, ni des justificatifs exigés par la loi.**

Les pièces justificatives n'ayant pas été déposées avant l'écoulement du délai de trois mois prévu à l'article 76, délai qui constitue un délai de forclusion, c'est à juste titre que le Directeur a refusé de prendre en compte une réclamation non motivée et qu'il a maintenu la taxation d'office litigieuse.

[cliquez ici](#) pour commander un exemplaire de la décision judiciaire

DECISION JUDICIAIRE **Arrêt civil n°51/18 de la Cour d'appel en date du mercredi 07 mars 2018, numéro 44057 du registre**

RECOURS PENDANT Non

CATEGORIE [TVA](#)
 ARTICLE(S) VISES Article 76 de la Loi TVA
 Article 452 du code de commerce
 SOUS-CATEGORIE(S) - Qualité de la personne introduisant une réclamation.

EXTRAIT

- **Qualité et intérêt de la personne introduisant une réclamation**

Aux termes de l'article 452 du code de commerce, **à partir du jugement prononçant la faillite, le curateur a seul qualité pour intenter les actions appartenant au failli et pour y défendre.** Il en est ainsi également si le jugement prononçant la faillite fait l'objet d'un recours, étant donné qu'il est de droit exécutoire par provision.

C'est, partant, à bon droit que le tribunal, après avoir rappelé que celui qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention a qualité pour saisir le juge afin qu'il se prononce sur l'existence et l'étendue de cette prétention, a retenu que **la société ayant été destinataire tant de la décision de taxation d'office que des mesures d'exécution forcée prises par l'ETAT** en vue d'assurer le recouvrement des taxes rédues, elle **avait seule qualité pour contester ces mesures** et **la société ayant été déclarée en état de faillite, ces actions ne pouvaient être exercées que par son curateur**, conformément aux dispositions de l'article 452 du code de commerce.

L'article 473, alinéa 2 du code de commerce, selon lequel les associés de la société en faillite peuvent former opposition contre le jugement déclaratif de faillite, dès lors qu'ils sont considérés comme des tiers intéressés, **ne confère pas qualité aux actionnaires pour contester les décisions prises par l'AED à l'égard de la société**, sous peine de méconnaître l'article 452 précité, **seule la société ayant qualité pour contester les décisions de l'AED, voire son curateur, dès lors qu'elle a été déclarée en état de faillite.**

[cliquez ici](#) pour commander un exemplaire de la décision judiciaire

DECISION JUDICIAIRE	Jugement civil n°48/2018 en date du mercredi 07 février 2018, numéro 2018-00301 du rôle
RECOURS PENDANT	Non
CATEGORIE	TVA
ARTICLE(S) VISES	Article 76 de la Loi TVA Articles 1 ^{er} et 3 de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice.
SOUS-CATEGORIE(S)	- Le délai de quinze jours court à compter de la réception de l'original de l'acte d'assignation avec les modalités de remise ; - Conditions d'application de l'article 1er de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice.
EXTRAIT	<ul style="list-style-type: none"> Le délai de quinze jours court à compter de la réception de l'original de l'acte d'assignation avec les modalités de remise <p>L'ETAT donne à considérer que le délai de quinzaine a commencé à courir non pas à la réception par Maître [●] de la constitution d'avocat de Maître [□], mais au jour auquel l'huissier de justice a retourné à Maître [●] l'original de l'acte d'assignation avec les modalités de signification lui permettant de vérifier le ou les parties signifiées.</p>

Le BISJ est distribué à titre purement indicatif et n'est pas exhaustif. Il ne lie en rien l'AED. Les informations contenues dans le BISJ sont de nature générale et ne sont pas destinées à constituer un avis juridique. L'AED ne peut pas garantir que le BISJ et les annexes ne contiennent pas de virus et décline toute responsabilité pour des dommages engendrés par des virus de logiciel.

Le tribunal concorde avec l'ETAT pour dire que **la réception par Maître [●] de l'original de l'acte d'assignation avec les modalités de remise lui permettait d'opérer toutes les vérifications qui s'imposaient, et que cette date faisait courir le délai.**

- **Conditions d'application de l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice.**

Le tribunal partage l'appréciation de l'ETAT selon laquelle la [société] ne remplit pas les conditions de l'article 1^{er} de la loi de 1986. Cette disposition est ouverte

- a) à la partie qui n'a pas agi endéans le délai,**
- b) et qui remplit alternativement la condition soit de ne pas avoir eu connaissance de l'acte qui a fait courir le délai soit de s'être trouvée dans l'impossibilité d'agir,**
- c) à condition que cette ignorance ou cette impossibilité ait surgi sans faute de sa part.**

La [société] ne remplit aucune de ces conditions.

[cliquez ici](#) pour commander un exemplaire de la décision judiciaire